

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900089

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 1^{er} mars, le 2 septembre et le 15 octobre 2019, Mme X., représentée par Me Guérin-Fleury, demande au Tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 22 024 135 F CFP en réparation du préjudice subi à la suite de l'intervention chirurgicale dont elle a fait l'objet le 22 décembre 2001 ;

2°) de fixer le nombre de base à attribuer à son avocat au titre de l'aide judiciaire.

Elle soutient que :

- le chirurgien viscéral qui l'a opéré le 22 décembre 2001 a commis une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, en ne prenant pas en charge l'important épanchement liquidien à ce moment-là présent dans le bas fond de l'abdomen, alors que ledit épanchement avait été révélé dans toute son étendue par le scanner qui avait été réalisé le 18 décembre 2001, soit seulement quelques jours avant ;

- cette faute a engendré un déficit fonctionnel temporaire de 100 % pendant 78 jours, de 50 % pendant 30 jours et de 25 % pendant 5 739 jours, déficit évaluable à une somme totale de 3 916 185 F CFP, un déficit fonctionnel permanent de 20 % évalué à 5 560 780 F CFP, un pretium doloris de 6/7 correspondant à 5 369 850 F CFP, un préjudice esthétique permanent de 2,5/7 évaluable à 477 320 F CFP, une perte de chance de mener une carrière au sein de l'armée évaluable à 3 000 000 F CFP, un préjudice sexuel de 3 000 000 F CFP, et un préjudice d'agrément de 700 000 F CFP.

Par des mémoires enregistrés le 9 août et le 9 septembre 2019, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des

travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser au titre de ses débours une somme de 8 272 492 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de ses écritures.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 août et le 27 septembre 2019, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Loste, conclut au rejet de la demande présentée par la CAFAT, et s'agissant de Mme X., s'en remet à la sagesse du tribunal quant à la reconnaissance des fautes qu'elle invoque tout en demandant néanmoins que l'indemnisation qui sera éventuellement susceptible de lui être accordée ne dépasse pas un montant total de 10 371 816 F CFP.

Il soutient que :

- la CAFAT ne justifie pas de la matérialité de ses débours, ni de l'existence d'un lien de causalité entre ceux-ci et la faute commise ;
- l'indemnisation éventuellement susceptible d'être accordée à Mme X. ne devra quant à elle pas dépasser 102 414 F CFP pour le déficit fonctionnel temporaire de 100 %, 19 695 F CFP pour le déficit fonctionnel temporaire de 50 %, 1 883 827 F CFP pour le déficit fonctionnel temporaire de 25 %, 3 820 000 F CFP pour le déficit fonctionnel permanent, 2 863 920 F CFP pour le pretium doloris, 250 000 F CFP pour le préjudice esthétique permanent, 1 193 300 F CFP pour le préjudice sexuel et 238 660 F CFP pour le préjudice d'agrément, la perte de chance de mener une carrière au sein de l'armée n'apparaissant de son côté pas établie de manière suffisamment certaine et ne pouvant dès lors donner lieu à aucune réparation.

Vu :

- l'ordonnance n° 1700269 du 9 novembre 2017 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a ordonné une expertise en vue de déterminer si des fautes ont été commises par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie lors des opérations chirurgicales réalisées sur Mme X. en décembre 2001 et d'apprécier l'étendue des préjudices subis par celle-ci ;
- le rapport de l'expert, enregistré le 17 avril 2018 au greffe du tribunal ;
- l'ordonnance n° 1700269-1 du 22 mai 2018 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 150 000 F CFP et les a mis à la charge provisoire de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide judiciaire ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 145 du 29 janvier 1969, et notamment son article 44 ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,

- et les observations de Me Dupuy, substituant Me Guérin-Fleury, avocat de la requérante et de Me Bull, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., victime d'une appendicite aigüe pour laquelle elle a été opérée à deux reprises les 14 et 22 décembre 2001, demande par son recours l'indemnisation des conséquences dommageables de la négligence qui a été commise lors de la seconde opération par le chirurgien viscéral, lequel n'a pas pris en charge l'important épanchement liquidien à ce moment-là présent dans le bas fond de l'abdomen et a seulement évacué l'abcès pré-péritonéal, alors que ledit épanchement avait été révélé dans toute son étendue par le scanner qui avait été réalisé le 18 décembre 2001, soit seulement quelques jours avant.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

2. Il résulte en l'espèce clairement du rapport d'expertise remis le 17 avril 2018 que le chirurgien viscéral qui a opéré Mme X. le 22 décembre 2001 a commis une faute en ne prenant pas en charge l'épanchement susmentionné, alors pourtant, et ainsi qu'il a été dit, que l'existence de cet épanchement était connue du fait du scanner effectué avant l'intervention. Une telle faute est de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, et à entraîner en conséquence réparation de l'intégralité des dommages engendrés de manière directe et certaine par celle-ci.

Sur l'étendue de la réparation :

Sur les préjudices à caractère patrimonial :

En ce qui concerne l'incidence professionnelle :

3. En l'espèce Mme X., qui avant ses opérations chirurgicales avait réussi un concours d'entrée au régiment du service militaire adapté de Koné et qui a dû renoncer à signer tout engagement avec les services de l'armée du fait des complications physiques qui ont été engendrées par la faute commise, justifie de l'existence d'une perte de chance réelle et sérieuse de débiter une carrière au sein de l'armée. Il sera fait une juste appréciation d'un tel préjudice en l'évaluant à une somme de 2 000 000 F CFP.

En ce qui concerne les débours de la CAFAT :

4. La CAFAT demande le remboursement d'une somme de 8 272 492 F CFP, et produit à cet effet un état détaillé des frais exposés. Dans ces circonstances, et dès lors notamment que ces frais apparaissent en lien suffisamment direct et certain avec les fautes commises, le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie sera condamné à verser ladite somme.

Sur les préjudices à caractère personnel :

5. Dans son rapport, l'expert a estimé que la consolidation de l'état de santé de Mme X. était intervenue le 13 décembre 2017. Il y a lieu de retenir une telle date, et de procéder à une distinction entre les préjudices subis avant et après consolidation.

En ce qui concerne les préjudices temporaires, subis avant la consolidation de l'état de santé de la requérante :

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

6. Il résulte du rapport d'expertise que le déficit fonctionnel temporaire de Mme X. a été de 100 % pendant 78 jours, de 50 % pendant 30 jours et de 25 % pendant 5 739 jours. En se fondant sur une base forfaitaire de 2 000 F CFP par jour pour un déficit de 100 %, de 1 000 F CFP pour un déficit de 50 %, et de 500 F CFP par jour pour un déficit de 25 %, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre par la requérante en l'évaluant à une somme totale de 3 055 500 F CFP.

S'agissant des souffrances endurées :

7. L'expert qui, dans son appréciation des souffrances physiques et psychiques endurées par l'intéressée du jour de l'accident à celui de sa consolidation, a mis en avant les nombreuses complications engendrées par la faute commise et les interventions supplémentaires qu'elle a nécessité, a valablement pu évaluer l'intensité de ces souffrances à 6 sur une échelle de 7. Ce chef de préjudice sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 2 400 000 F CFP.

En ce qui concerne les préjudices permanents, subis après la consolidation de l'état de santé du requérant :

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

8. Mme X., dont l'état de santé s'est consolidé à l'âge de 35 ans, continue même après cette consolidation de subir un déficit fonctionnel permanent, consistant notamment en d'importantes séquelles psychologiques et digestives, qui a été évalué par l'expert à 20%. Ce chef de préjudice sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 5 000 000 F CFP.

S'agissant du préjudice d'agrément :

9. La requérante, qui est désormais gênée dans tous ses loisirs par ses douleurs abdominales, a subi un préjudice d'agrément qui peut être justement évalué à la somme de 200 000 F CFP.

S'agissant du préjudice esthétique permanent :

10. Il sera fait une juste appréciation du préjudice esthétique permanent de Mme X., évalué à 2,5 par l'expert du fait notamment des nombreuses cicatrices abdominales et basithoraciques résultant des interventions chirurgicales subies, en accordant à ce titre une somme de 300 000 F CFP.

S'agissant du préjudice sexuel et de la plus grande difficulté à avoir des enfants :

11. En l'espèce, les complications au niveau abdominal engendrées par la faute commise rendent les rapports sexuels de Mme X. douloureux et confèrent un caractère dangereux à toute grossesse. Il sera fait une juste appréciation d'un tel préjudice en l'évaluant à une somme de 2 000 000 F CFP.

Sur le total des sommes dues par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

12. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie doit être condamné à verser une somme de 8 272 492 F CFP à la CAFAT et une somme totale de 14 955 500 F CFP à Mme X..

Sur les intérêts :

13. La CAFAT a droit aux intérêts au taux légal dus à compter du 9 août 2019, date d'enregistrement au greffe du tribunal de son premier mémoire, pour la somme de 8 272 492 F CFP.

Sur les dépens :

14. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

15. En l'espèce il y a lieu de mettre les frais d'expertise, dont l'avance a été faite par la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide judiciaire et qui s'élèvent à 150 000 F CFP, à la charge définitive du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de base à allouer au titre de l'aide judiciaire :

16. Aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. / La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. / L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : / (...) / - tribunal administratif : de 2 à 6 / (...)* ».

17. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'attribuer quatre unités de base à Me Guérin-Fleury en application des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser une somme de 14 955 500 F CFP (quatorze millions neuf cent cinquante-cinq mille cinq cents francs pacifique) à Mme X..

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de Mme X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à quatre.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie une somme de 8 272 492 F CFP (huit millions deux cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-douze francs pacifique) en remboursement des frais qu'elle a dû supporter au profit de son assurée. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 9 août 2019.

Article 5 : Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie remboursera à la Nouvelle-Calédonie les frais d'expertise qu'elle a avancés et qui s'élèvent à une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique).